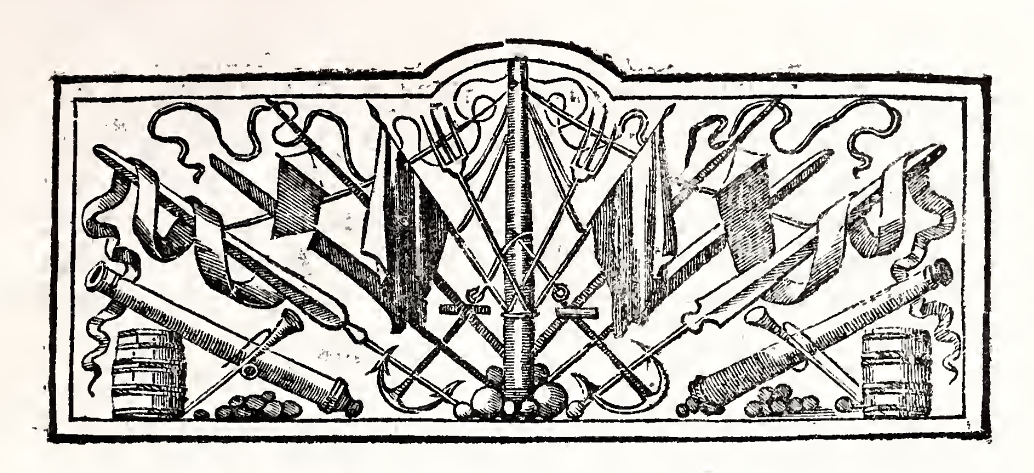




ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne qu'à l'avenir les Sucres raffinés, en pains & en poudre ou candi, provenant du Commerce des îles de France & de Bourbon, payeront comme ceux provenant des Isles & Colonies françoises de l'Amérique, Vingt-deux livres dix sous par quintal à toutes les Entrées du royaume, tant de la Bretagne & des provinces réputées étrangères, que des Cinq grosses Fermes.

Du 5 Avril 1775.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter les arrêts rendus en son Conseil les 25 avril 1690, 20 juin 1698, & les Lettres patentes du mois d'avril 1717, concernant le commerce des Isles & Colonies françoises de l'Amérique, par lesquels Sa Majesté, pour favoriser le raffinage des Sucres en France, auroit imposé les Sucres raffinés, en pains, en poudre & candi,

venant, ſoit de l'étranger, ſoit des Iſles & Colonies françoiſes, à un droit de Vingt-deux livres dix ſous par quintal à toutes les entrées du royaume, tant des Cinq groſſes Fermes que des provinces réputées étrangères; l'arrêt du 24 août 1728, concernant différentes eſpèces de marchandiſes provenant du commerce de l'Inde, portant entr'autres choſes, que le Sucre candi ne payera à l'entrée de la Bretagne & des provinces réputées étrangères, que les droits locaux dûs dans ces provinces & à l'entrée des Cinq groſſes Fermes, Douze livres du cent peſant: Et Sa Majeſté ayant reconnu que les diſpoſitions de cet arrêt ſont directement contraires aux principes qui ont déterminé celles des arrêts & Lettres patentes des 25 avril 1690, 20 juin 1698 & avril 1717. A quoi Sa Majeſté voulant pourvoir: Ouï le rapport du ſieur Turgot, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, & à compter du jour de la publication du préſent arrêt, les Sucres raffinés, en pains & en poudre, ou candi, provenant du commerce des îles de France & de Bourbon, payeront comme ceux provenant des Iſles & Colonies françoiſes de l'Amérique, Vingt-deux livres dix ſous par quintal à toutes les entrées du royaume, tant de la Bretagne & des provinces réputées étrangères, que des Cinq groſſes Fermes; dérogeant à cet égard à l'arrêt du 24 août 1728: Et ſera le préſent arrêt lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le cinq avril mil ſept cent ſoixante-quinze.

Signé PHELYPEAUX.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1775.

67-2088

